



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délégué
Construction de serres maraîchères
au lieu-dit le Bois Aubé
sur la commune d'Isigny-le-Buat (50)**

N° MRAe 2026-16603

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de construction de serres maraîchères sur la commune d'Isigny-le-Buat, menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie pour le compte du préfet de la Manche, l'autorité environnementale a été saisie le 10 avril 2026 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis est émis par Monsieur Olivier Maquaire, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 30 avril 2026. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés du 3 au 10 juin 2026 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, Monsieur Olivier Maquaire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet de la Manche ont été consultés.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle évaluation environnementale de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie): <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

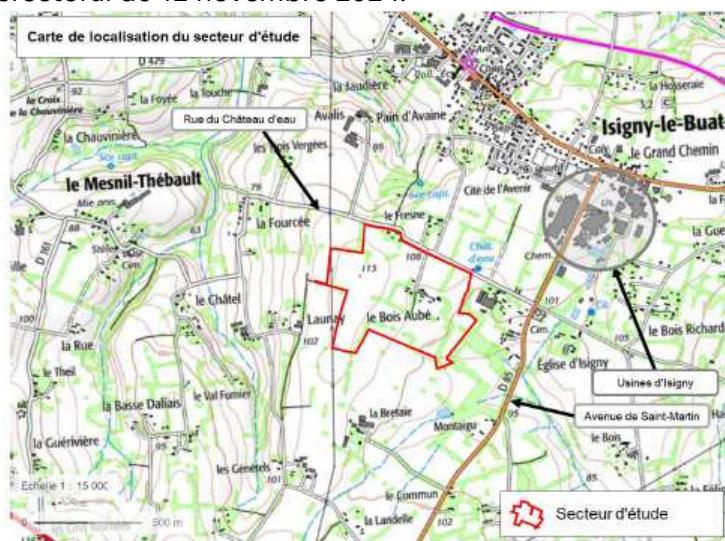
³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

Avis

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Porté par la société « Les Serres du Buat », le projet prévoit la construction de serres maraîchères pour la culture de tomates, d'une hauteur au faîtage de 8,14 m et d'une emprise au sol d'environ 15,8 hectares (ha) sur un périmètre de projet d'une surface d'environ 33,3 ha (p. 98 EI⁴). Une première version de ce projet, dans des dimensions moindres (8 ha de serres assortis d'une réserve foncière de 20 ha), a déjà fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale le 25 juillet 2024⁵. La demande d'autorisation environnementale pour cette première version a été rejetée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2024.



Localisation du site (p. 7 EI)

⁴ Étude d'impact

⁵ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2024-5415_serres-maraicheres_isigny-le-buat_delibere-2.pdf

6 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3386_2019_serres_isigny-le-buat_delibere.pdf

[illegible]

Plan de masse du projet (p. 3 de l'annexe «addendum n° 2 »)

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet relève du régime de l'autorisation environnementale au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature « *loi sur l'eau* », respectivement en raison de la superficie du bassin versant supérieur à 20 ha et de la surface des zones humides impactées supérieure à 1 ha, conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Il est par ailleurs soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 concernant la réalisation de deux piézomètres. Il fait également l'objet d'une demande de permis de construire.

Évaluation environnementale

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Au sens de l'article L.122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui du pôle évaluation environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000⁷ susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 2° du I de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement, quand bien même il n'existe pas de site Natura 2000 sur le lieu même du projet.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le site d'implantation du projet est localisé au sud de la commune d'Isigny-le-Buat, le long de la route du Château d'Eau, dans un secteur classé en zones agricole (A) et naturelle (N) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire Avranches–Mont Saint Michel approuvé le 7 juillet 2023. Il est actuellement constitué de parcelles agricoles cultivées (18 ha) et de prairies pâturées ou fauchées (p. 42 EI). Le secteur présente un réseau de haies bocagères (p. 45 EI). Les habitations les plus proches bordent directement le site à l'est ; d'autres hameaux se situent à environ 140 mètres (m) à l'ouest (Launay) et de l'autre côté de la route au nord (Le Fresne). La serre déjà existante est localisée au sud du site du projet. Enfin, un lotissement (« cité de l'Avenir ») est localisé à 465 m au nord.

⁷ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le projet se situe en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff⁸). Les Znieff les plus proches sont les Znieff de type I « *La Sélune et ses principaux affluents, frayères* » (25002011) et la Znieff de type II « *Basse Vallée de la Sélune et ses affluents* » (250020114), à environ 315 m à l'ouest du site. Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation « *Baie du Mont Saint-Michel* » située à environ 7 km. Le secteur est concerné par des corridors écologiques (p. 40 EI) identifiés à l'échelle régionale par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet⁹) de Normandie. Une zone humide est présente à l'est du secteur d'étude, et un cours d'eau, le Moulinet, affluent du fleuve côtier de la Sélune, dans sa partie ouest.

Le secteur d'étude est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable (AEP).

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- La biodiversité ;
- La ressource en eau ;
- La pollution des milieux, les nuisances sonores et le climat.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu attendu d'une étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine, plusieurs annexes (étude faune-flore, dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées, étude hydraulique, etc.) ainsi que son résumé non technique présenté dans un document distinct. Les documents proposés sont, pour leur majorité, bien rédigés et illustrés.

Le dossier d'étude d'impact apparaît globalement complet. En revanche, l'analyse des effets cumulés reste très succincte malgré les observations formulées dans le précédent avis du 25 juillet 2024. Par ailleurs, l'analyse gagnerait à être davantage proportionnée compte tenu de l'augmentation de la surface du projet et de la production annuelle attendue.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse plus approfondie des effets cumulés sur l'ensemble des thématiques de l'étude d'impact.

Le résumé non technique permet une compréhension globale du dossier. Sur la forme, l'insertion d'un sommaire permettrait de faciliter l'identification des principales parties du document. Sur le

⁸ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁹ Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

fond, plusieurs éléments relatifs à l'état initial de l'environnement sont absents, notamment deux espèces protégées (la Crocidure leucode et l'Écureuil roux) présentes sur le site, les résultats des inventaires de l'OFB¹⁰ en ce qui concerne d'autres espèces (Grand Capricorne, Faucon hobereau) ainsi que les informations relatives au maillage bocager.

S'agissant de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), les impacts bruts et résiduels ainsi que les mesures de compensation mériteraient d'être récapitulés sous la forme d'un tableau de synthèse, en s'appuyant notamment sur le tableau figurant en page 40 du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique notamment avec les éléments actualisés relatifs à l'état initial de l'environnement concernant la biodiversité. Elle recommande également de mettre en évidence dans le chapitre sur la séquence ERC de l'étude d'impact, les impacts bruts, les impacts résiduels ainsi que les mesures de compensation prévues.

Justification des choix retenus et solutions de substitution

Conformément à l'article R. 122-5 (II – 7°) du code de l'environnement, l'analyse des solutions de substitution raisonnables doit inclure la description des différentes options envisagées par le maître d'ouvrage, accompagnée des raisons ayant motivé le choix final, notamment à la lumière d'une comparaison des impacts environnementaux et sanitaires.

Dans ce cadre, la démarche d'évaluation environnementale repose sur un processus itératif consistant à examiner les alternatives envisageables, à évaluer leurs effets sur l'environnement, et à proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Cette démarche vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

L'autorité environnementale relève l'absence de présentation de solutions de substitution raisonnables (p. 100 EI) et réitère la recommandation formulée dans son précédent avis.

L'autorité environnementale recommande de revoir la justification des choix retenus dans le cadre du projet notamment sur la base d'une comparaison de plusieurs solutions, y compris en matière de localisation.

L'étude d'impact présente huit variantes, parmi lesquelles la variante 0, qualifiée de « scénario de référence », pour des productions agricoles non protégées par des serres (p. 92 EI). Pour les autres variantes, qui correspondent aux versions successives envisagées du projet, la superficie des serres varie de 8,6 ha à 20 ha, avec des aménagements permettant, entre autres, d'insérer au mieux le projet dans le paysage local, de prendre en compte des enjeux environnementaux et des besoins de stockage des eaux pluviales, etc. Pour le maître d'ouvrage, la variante n° 8 (serres de 15,8 ha) a été retenue car elle tient compte « d'une part de la fonctionnalité des serres et d'autre part des enjeux environnementaux » (p. 97 EI).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

¹⁰ Office français de la biodiversité

3.1 La biodiversité

État initial

Les inventaires faune-flore, réalisés entre mars 2023 et janvier 2024, ont été complétés par des prospections de terrain menées entre mi-avril et mi-mai 2025 (p. 41 EI).

Du point de vue des habitats, le site est principalement constitué de surfaces cultivées (culture intensive de blé, p. 42 EI). En limite est, le secteur d'étude comprend une prairie partiellement humide selon des critères pédologiques et botaniques (p. 87 de l'étude faune-flore) comprenant une mare permanente et une mare temporaire. Le réseau de haies recensé représente un total de 2 176 mètres linéaires (ml).

Trois espèces d'amphibiens ont été observées en reproduction : la Salamandre tachetée, le Triton palmé et le Crapaud épineux. Les grenouilles vertes, rousses et agiles utilisent également le site comme zone de transit ou d'alimentation (p. 54 de l'étude faune-flore). L'enjeu associé est considéré comme modéré (p. 49 EI).

Aucun reptile n'a été observé lors des prospections menées au printemps 2023 bien que trois plaques à reptiles aient été installées sur l'aire d'étude (p. 96 de l'étude faune-flore).

Parmi les 17 espèces de mammifères recensées, deux espèces patrimoniales ont été identifiées : l'Écureuil roux et la Crocidure leucode. Concernant les chiroptères, sept espèces ont été contactées, dont la Pipistrelle commune qui exploite la zone d'étude pour son alimentation. Le maître d'ouvrage évalue l'enjeu associé comme faible. Aucun gîte n'a été recensé sur le site.

S'agissant de l'avifaune, 31 espèces ont été recensées dont le Gobemouche gris, espèce protégée potentiellement nicheuse dans le secteur d'étude et associée à un enjeu qualifié de modéré (p. 49 EI).

Des inventaires réalisés par l'OFB en juillet 2025 ont permis de compléter et parfois de contredire les résultats de ceux réalisés par le maître d'ouvrage (p. 32 et suivantes du dossier de demande de dérogation « espèces protégées »). Ils ont notamment mis en évidence la présence du Grand capricorne dans un vieux chêne de la haie H18, pour lequel l'enjeu est considéré comme fort. Enfin, l'enjeu écologique associé au Faucon hobereau, espèce nicheuse observée sur le site, est évalué comme modéré. La présence de la Lathrée clandestine, espèce de plante protégée et classée vulnérable, a également été identifiée.

Il convient donc d'actualiser l'étude d'impact au regard des inventaires complémentaires réalisés par l'OFB.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'état initial de l'étude d'impact en intégrant les inventaires menés par l'OFB.

Mesures ERC

Des mesures d'évitement sont prévues, notamment la préservation à l'est de la prairie humide et de sa mare (3,8 ha) ainsi que la conservation de prairies mésophiles (2 ha) et des haies H18, H19 et H20. Une zone tampon de 170 m est prévue entre la zone humide et le secteur du chantier, ainsi que la mise en défens des éléments conservés et un dispositif de balisage préventif en phase travaux (p. 139 EI).

Concernant les mesures de réduction, un calendrier des travaux en dehors des périodes de sensibilité écologique est proposé (MR3, p. 141 EI).

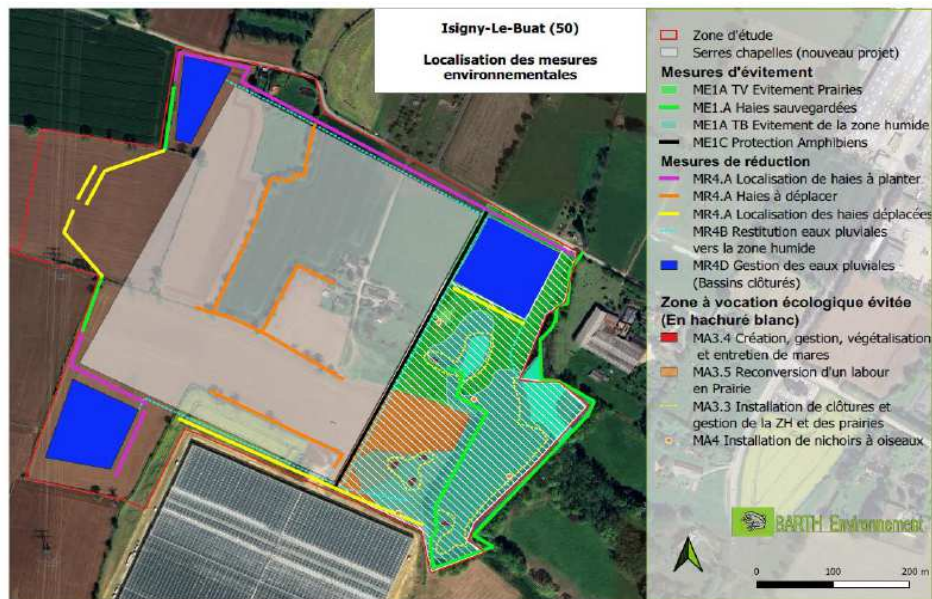
Le dossier prévoit un déplacement (transplantation) des 727 ml de haies impactées sur la zone d'étude et la plantation de 899 ml de nouvelles haies afin d'augmenter les zones refuges (MR4, p. 142 EI). Pour l'autorité environnementale, la plantation de nouvelles haies s'apparente plus à une

mesure de compensation mais l'efficacité prévisible de ces transplantations de haies au regard de leurs conditions d'équivalence fonctionnelles avec les haies détruites reste à démontrer.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'efficacité de la mesure MR4 et donc l'équivalence voire le gain écologique attendu de la « transplantation » des haies prévue dans le cadre de cette mesure.

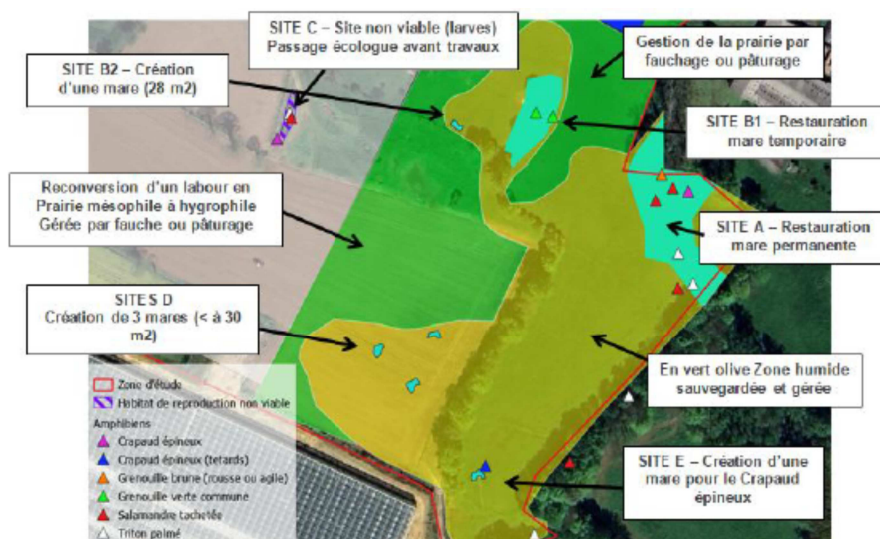
Le dossier prévoit par ailleurs la limitation des incidences de l'éclairage nocturne sur la faune (MR5) en phase travaux comme en phase d'exploitation (p. 145 EI). La mesure (MR6) prévoit une gestion des espèces floristiques invasives par la prise en compte de bonnes pratiques, en phase chantier, pour éviter la dissémination du Laurier cerise recensé sur le site (p. 146 EI). Cette mesure pourrait utilement être étendue à la phase d'exploitation.

L'autorité environnementale recommande d'étendre à la phase d'exploitation la mesure relative à la gestion des espèces floristiques invasives (MR6).



Localisation des mesures environnementales (p. 152 EI)

S'agissant des mesures de compensation, le maître d'ouvrage conclut à l'absence d'impact résiduel significatif sur le réseau bocager et la zone humide (p. 154 EI). Or, le dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées (p. 48) se justifie en partie par une destruction ou une altération de ces deux habitats et prévoit donc la mise en œuvre de mesures compensatoires, comme par exemple (p. 82-88) la plantation de haies bocagères (C1.1A), la création d'une zone à vocation écologique (C1.1B) d'une superficie de 6,8 ha pour les amphibiens, la création de mares (C1.1C) et la conversion d'un labour en prairie sur 9 675 m² environ (C2.1Ca.).



Synthèse de localisation des mesures de compensation - Zone à vocation écologique
(p. 85 dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées)

Pour les haies, le ratio de compensation final s'élève à 1,7, soit un linéaire replanté estimé à 1 891 ml (p. 82, dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées). Afin d'assurer la cohérence du dossier, il convient de mettre en évidence les impacts résiduels et les mesures de compensation dans l'étude d'impact.

Parmi les quatre mesures de suivi écologiques prévues (p. 152 EI), la mesure SE2 portant sur le suivi des haies devrait être prolongée sur 30 ans compte tenu du rôle déterminant du réseau bocager sur les continuités écologiques. Il en va de même pour les mesures SE3 et SE4 (zone à vocation écologique et des nichoirs).

L'autorité environnementale recommande de mettre en évidence dans le dossier d'étude d'impact les impacts résiduels et les mesures de compensation. Elle recommande également, pour les mesures de suivis écologiques SE2 à SE4, d'étendre la durée de suivi à 30 ans.

3.2 La ressource en eau

En matière d'arrosage des plants de tomates, le système retenu repose sur deux bassins de stockage/recyclage des eaux pluviales émanant des toitures (serres + halle de conditionnement + halle d'irrigation). Le porteur de projet précise dans l'addendum 1 (p. 4) que le fonctionnement de la serre repose sur une hypothèse de sécheresse extrême basée sur une réduction pluviométrique de 30% par rapport à la pluviométrie moyenne du secteur : cela correspond aux écarts maximaux vis à vis de la moyenne observés dans la région normande durant les 30 dernières années. Il estime le volume stocké dans les bassins en novembre (mois de démarrage des cultures) à 50 000 m³ ou à 30 000 m³ de réserve au départ de l'exploitation, et vérifie les volumes stockés cumulés au cours de la première année d'exploitation (tableau p. 129 EI). Il conclut que les volumes collectés et stockés, dans les deux bassins, tout au long de l'année, seront suffisants pour servir à l'irrigation des cultures et pour alimenter la zone humide durant la période hivernale (débit continu de 40 m³/jour) afin d'éviter un abaissement du niveau de la nappe (p. 125-126 EI).

Pour l'autorité environnementale, dans un contexte de changement climatique avec des étés plus secs, il convient de réaliser une analyse actualisée de la capacité de stockage en intégrant les projections du changement climatique et d'étudier le comportement/résilience du système proposé (volumes stockés et consommation d'eau) face à la pluviométrie d'une année exceptionnelle, à forte tension comme en 2022. En conséquence, elle invite à étudier la mise en place d'une solution de secours en cas d'insuffisance des volumes stockés et son impact au regard de la disponibilité des ressources locales.

L'autorité environnementale recommande de mener une analyse actualisée de la capacité de stockage en adaptant les projections au changement climatique garantissant à la fois l'irrigation des cultures et l'alimentation de la zone humide. Elle recommande également d'étudier la mise en place d'une solution de secours en cas d'insuffisance des volumes stockés et son impact au regard de la disponibilité des ressources locales.

3.3 Pollution des milieux, nuisances sonores et climat

Concernant la pollution accidentelle des milieux, en période d'exploitation, par des fuites de produits polluants stockés (ex : huiles, carburants, produits phytosanitaires) pouvant se retrouver sur le sol, le dossier prévoit un traitement « *soit par pompage, soit par curage des couches de terres souillées et acheminées vers une installation de stockage de déchets (ISD) agréée* » (p. 132 EI).

Le site d'implantation se trouve dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (p. 24 EI) ; le risque de pollutions diffuses par les pesticides nécessite une vigilance renforcée compte tenu de la vulnérabilité du territoire.

Par ailleurs, sur les nuisances sonores, l'autorité environnementale réitère la précédente recommandation relative au trafic routier. En effet, l'analyse du dossier repose sur une augmentation de 5 % du trafic, fondée notamment sur une rotation de deux à cinq camions par jour en phase d'exploitation (p. 115 EI), alors même que la capacité de la serre devrait quasiment doubler, passant de 8 ha à environ 16 ha (production annuelle de 9 800 tonnes).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse des impacts liés à l'augmentation du trafic routier et d'évaluer les incidences sonores sur les zones riveraines et les effets cumulés. Elle recommande également de prévoir les mesures d'évitement ou de réduction éventuellement nécessaires.

Le dossier présente un bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre. Néanmoins, le bilan n'intègre pas l'ensemble des composantes du cycle de vie du projet. Par ailleurs, il repose sur l'hypothèse d'une absorption totale du CO₂ par les plantes sans fournir de justification alors que la production annuelle de tomates est fixée à 9 800 tonnes. (p. 170 EI).

L'autorité environnementale recommande de compléter le bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre en tenant compte de l'ensemble des composantes du cycle de vie du projet. Elle recommande également de mieux justifier la capacité d'absorption totale du CO₂ des plantes au regard de la production annuelle estimée, et de préciser les mesures prévues en cas de dépassement constaté des prévisions d'émission de gaz à effets de serre.